

161-LILLE-06-06-2011
Appel principal de [redacted] Virgil sur [redacted]
dispositions pénales le 07/06/11.
Appel Incident du Ministère Public c/ [redacted]
Virgil le 08/06/11.

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du : . 06/06/2011
5ème Chambre Correctionnelle
N° minute : 11-2931 VM
N° parquet : 11032000093

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le SIX JUIN DEUX MILLE ONZE,

Composé de :

Monsieur ZANATTA René, président,
Monsieur LE GALLO Christophe, assesseur,
Madame VIGNERAS Julie, assesseur,
assisté de Madame BLAS Eva, greffière,
en présence de Monsieur MARIE Arnaud, substitut,
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : C. [redacted] Virgil
né le 20 mars 1978 à VASLUI (ROUMANIE)
Filiation : S.R au casier judiciaire
Nationalité : roumaine
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : sans

demeurant : camp de caravane 59491 VILLENEUVE D'ASCQ FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître CLEMENT Norbert avocat au barreau de LILLE,
en présence de WIECKOWSKI Liliana, interprète inscrit sur la liste de la Cour
d'Appel de Douai, serment préalablement prêté,

Prévenu du chef de :

PRIVATION DE SOINS OU D'ALIMENTS COMPROMETTANT LA SANTE
D'UN MINEUR DE 15 ANS PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT
AUTORITE faits commis le 21 décembre 2010 à LILLE

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 21/02/2011 et renvoyée à la demande des parties au 6 juin 2011.

DEBATS

Avant l'audition de C [REDACTED] Virgil, le président a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné WIECKOWSKI Liliana, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Douai ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de C [REDACTED] Virgil et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine (avis tardif au Ministère Public de la garde à vue de C [REDACTED] Virgil et absence de notification dans une langue que comprend celui-ci) a été soulevée par le conseil du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CLEMENT Norbert Avocat, conseil de C [REDACTED] Virgil a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

C [REDACTED] Virgil a été avisé de la date d'audience par procès-verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 22 décembre 2010 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République en application de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale ;

C [REDACTED] Virgil a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LILLE, Le 21 décembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant ascendant légitime sur [REDACTED] mineur de 15 ans comme étant né le 18 septembre 2007, privé celui-ci de soins par le fait de maintenir cet enfant sur la voie publique dans le but de solliciter la générosité des passants.,

faits prévus par ART.227-15 C.PENAL. et réprimés par ART.227-15 AL.1, ART.227-29 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

Attendu qu'il est soutenu in limine litis la nullité de la procédure pour violation des articles 63, 63-1 et 56 du code de procédure pénale.

Attendu qu'il est reproché l'information tardive du procureur de la république avisé à 12 heures soit 1 heure 15 plus tard ; que cependant il résulte de la procédure que la personne a été interpellée à 10 H 45 et le compte rendu au procureur fait à 11 heures 50 et non 12 heures ; que les agents ayant procédé à l'interpellation étant à pied et loin de leur base mentionnent explicitement qu'ils ont demandé par téléphone un moyen de transport ; qu'il est mentionné que les faits se sont déroulés en hiver par mauvaise conditions atmosphériques et en période de pénurie de véhicule ; que c'est dans ces circonstances que la personne et l'enfant sont arrivés au service central et présentés à l'OPJ à 11 heures 50, heure à laquelle il a avisé le parquet ; qu'il faut rappeler que seul l'OPJ décide de mettre en garde à vue et informe alors le parquet, la mesure remontant au moment de la privation de liberté ; que dans ces conditions l'information donnée n'est pas tardive.

Attendu qu'il est reproché le report à 13 heures 20 de l'audition et donc la notification des droits au motif de l'attente de l'interprète qui aurait du être là plus tôt puisqu'il s'en trouvait un sur place ; qu'à défaut il aurait pu être fait usage d'un imprimé ; que cependant c'est à l'OPJ à décider en fonction des priorités s'il doit suspendre l'audition d'un autre roumain pour en distraire l'interprète au profit d'un autre prévenu ; que dans la mesure où ce dernier était déjà occupé, c'est avec raison qu'il a décidé d'en faire venir un autre sachant qu'il est toujours préférable dans l'intérêt de la défense d'avoir un interprète en personne plutôt qu'un imprimé ; que le moyen sera écarté.

Attendu qu'il est reproché la saisie d'une pièce d'identité sans établissement d'un PV de saisie ; que ce fait n'est pas établi et le moyen de toute façon sans effet sur la procédure de privation de liberté.

Attendu qu'au fond il est soutenu l'absence d'infraction au titre de l'article 227-15 du code pénal dans la mesure où la jurisprudence actuelle exigerait que la santé de l'enfant ait été compromise, les deux alinéas de cet article étant liés et le deuxième alinéa n'étant pas une infraction autonome ; que cependant, il apparaît dans les faits que ce 22 décembre 2010 et par temps froid, l'enfant était à côté de son père mendiant alors qu'il n'avait pas de chaussures ni de couvertures et que la neige recouvrait le sol ; que ce tribunal estime souverainement que dans ces conditions la santé de l'enfant était potentiellement compromise, les services de police n'ayant pas dans ces conditions à attendre ou deviner que l'enfant ait subi des gelures aux orteils pour intervenir ; que l'infraction est bien constituée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de C [REDACTED] Virgil,

Rejette l'EXCEPTION DE NULLITE soulevée par le conseil de C [REDACTED] Virgil

Déclare C [REDACTED] Virgil coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de PRIVATION DE SOINS OU D'ALIMENTS COMPROMETTANT LA SANTE D'UN MINEUR DE 15 ANS PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE commis le 21 décembre 2010 à LILLE

Condamne C [REDACTED] Virgil à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

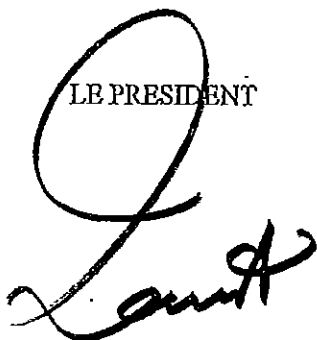
Dit qu'il sera SURSIS TOTALEMENT à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de quatre vingt dix Euros (90,00 Euros) dont est redevable chaque condamné. Si le condamné s'acquitte du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant est diminué de 20 %. Le paiement du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LE PRESIDENT



LE GREFFIER

